



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RESCRIT**

**ANNÉE 2019**

---

# Table des matières

1 – Une information sur les rescrits toujours plus complète et accessible.....	3
a- Le site internet « www.impots.gouv.fr ».....	3
b- Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts).....	3
2 – Bilan de l’extension du rescrit à d’autres domaines.....	3
a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance.....	3
b- Le « rescrit contrôle » au service des contribuables vérifiés.....	4
3 – Impact de la crise sanitaire sur les délais en matière de rescrit.....	4
4 – Une activité en augmentation au sein des services déconcentrés.....	4
a- Le nombre de rescrits sur l’interprétation juridique d’un texte fiscal (article L. 80 A du LPF), très limité, poursuit un recul important.....	4
b- L’année 2019 confirme l’augmentation des rescrits sur la situation des contribuables au regard d’un texte fiscal (articles L. 80 B et C du LPF) constatée en 2018.....	5
c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité.....	5
5 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés.....	6
a- L’évolution des demandes de rescrit recouvre des situations contrastées selon le type de rescrit.....	8
b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF augmentent en raison d’un nombre de rescrits plus important en 2019.....	9
6 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen augmente notablement en 2019.....	11
7 – L’administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux (L. 80 B 1°) et les questions relatives à l’interprétation d’un texte fiscal (L. 80 A).....	14
a- La répartition des rescrits par domaine.....	14
b- L’analyse de l’activité relative aux rescrits généraux et spécifiques.....	14
c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit général.....	15
d- L’activité du collège national de second examen.....	15
e- L’analyse de l’activité en matière de prix de transfert.....	15

## Bilan de l'activité de rescrit en 2019

### **1 – Une information sur les rescrits toujours plus complète et accessible**

#### a- Le site internet « www.impots.gouv.fr »

Le nombre de visites du site internet « www.impots.gouv.fr » permet de démontrer l'intérêt fort des contribuables pour le dispositif du rescrit fiscal. A cet égard, en 2019, l'ensemble des rubriques relatives au rescrit fiscal ont été visitées **135 204 fois**, soit une **augmentation de plus de 46 %** par rapport à 2018 (92 480 visites).

Les outils de suivi statistique de la DGFIP permettent de mesurer la fréquentation du site pour trois rubriques : la page d'accueil « je demande un rescrit », la page relative au rescrit général « rescrit fiscal » et celle relative aux rescrits spécifiques « les modèles de rescrits spécifiques ».

L'augmentation du trafic est constatée pour ces trois rubriques dans des proportions différentes. La page d'accueil de la rubrique « Je demande un rescrit », contenant la rubrique questions-réponses et la documentation utile, enregistre une **augmentation** de trafic de plus **de 37 % (86 859 visites)** en 2019 contre 63 258 en 2018).

Preuve du succès du rescrit général, la page « rescrit fiscal » comporte, comme en 2018, plus du **double** de visites par rapport à celle relative aux rescrits spécifiques (**32 931 visites** contre **15 414** pour la page « les modèles de rescrits spécifiques »).

Par ailleurs, afin d'en promouvoir le succès, une rubrique spécifique à l'accompagnement fiscal des PME a été créée en 2019, en accès direct à partir de la page d'accueil.

#### b- Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts)

Alimenté progressivement par l'administration centrale, la base documentaire BOFIP-Impôts permet de donner, sous un format librement accessible, de la visibilité aux contribuables, particuliers comme entreprises, sur les prises de position de l'administration susceptibles de les concerner.

Au 30 juin 2020, **44** rescrits sont reproduits dans la série « RES-RESCRITS » de la base documentaire BOFIP-Impôts, parmi lesquels **34 %** ont été rendus en matière de TVA et **18 %** de bénéfiques industriels et commerciaux « BIC ».

### **2 – Bilan de l'extension du rescrit à d'autres domaines**

#### a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance

Depuis la nouvelle relation de confiance inaugurée par le Ministre de l'Action et des Comptes publics lors de son discours du 14 mars 2019, la DGFIP réalise un suivi statistique des rescrits délivrés dans le cadre de l'accompagnement fiscal personnalisé<sup>1</sup>. Ce suivi a permis de dénombrer au titre de l'année 2019 **32** demandes de rescrits **traitées** par les services déconcentrés et ce, dans un délai moyen de **47** jours.

<sup>1</sup> L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit communautaire, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Créé en 2019, le Service Partenaire des Entreprises (SPE) est ouvert, au sein de la DGE, aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui respectent des conditions de civisme fiscal.

Au 31 décembre 2019, ce service recensait **31** groupes partenaires représentant **2 338** entreprises. Le SPE a délivré **15** rescrits en 2019 aux entreprises participant à ce dispositif et cela, dans un délai moyen de **62** jours.

#### b- Le « rescrit contrôle » au service des contribuables vérifiés

Applicable aux contrôles dont les avis ont été adressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le « rescrit contrôle » visé au 10° de l'article L. 80 B du LPF est un dispositif spécifique permettant au contribuable vérifié de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés ; **25** rescrits « contrôles » ont été **délivrés** lors de contrôles fiscaux clos entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019.

### 3 – Impact de la crise sanitaire sur les délais en matière de rescrit

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées tant par les usagers que l'administration du fait de l'épidémie de Covid-19, le 2° du I de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifié par le 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, suspend pendant la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration, l'ensemble des délais en cours applicables en matière de rescrit.

Par ce dispositif, les délais légaux de traitement en cours à la date du 12 mars 2020 sont donc automatiquement prorogés et ceux qui auraient commencé à courir pendant cette période voient leur point de départ reporté à la date du 24 juin 2020.

Un premier bilan des effets de la crise sanitaire en matière de rescrit sera dressé dans le cadre du rapport d'activité au titre de 2020.

### 4 – Une activité en augmentation au sein des services déconcentrés

L'attrait des contribuables pour la procédure de rescrit se confirme en 2019, avec **21 355 demandes de rescrit reçues** (contre 19 574 en 2018), soit une augmentation notable de 9 %.

Les services ont également traité davantage de rescrits puisqu'après avoir connu une baisse régulière de 2015 à 2017, puis une légère hausse en 2018, le nombre de **rescrits traités** est en nette augmentation en 2019 (**+ 13 %** contre + 3 % en 2018), avec **20 895 rescrits traités** (contre 18 433 en 2018).

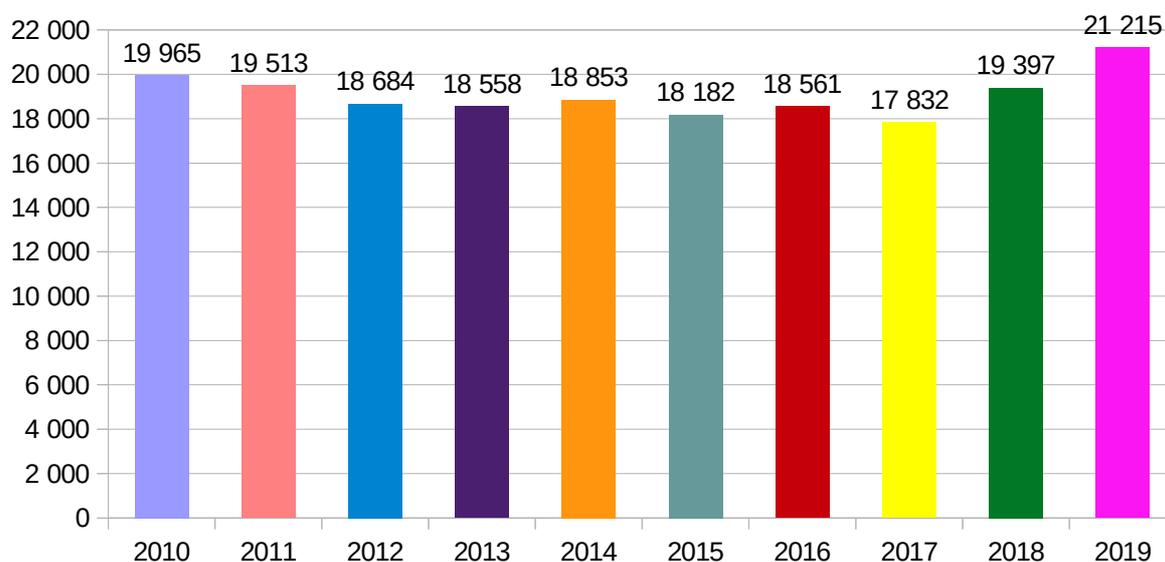
#### a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal (article L. 80 A du LPF), très limité, poursuit un recul important

Cette catégorie de rescrit relevant par principe de la compétence de l'administration centrale, le nombre de prises de position formelles sur l'interprétation d'un texte fiscal (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales - LPF) au sein des services déconcentrés poursuit une diminution significative en 2019, preuve du succès des opérations de sensibilisation des services à cet égard.

Il est ainsi constaté à la fois une baisse du nombre de saisines, avec **140 demandes reçues** contre 177 en 2018 (soit une **baisse de 21 %** en 2019 contre - 32 % en 2018), et du nombre de dossiers traités, avec **116 rescrits traités** en 2019 contre 136 en 2018 (soit une **baisse de 15 %** en 2019 contre - 51 % en 2018).

b- L'année 2019 confirme l'augmentation des rescrits sur la situation des contribuables au regard d'un texte fiscal (articles L. 80 B et C du LPF) constatée en 2018

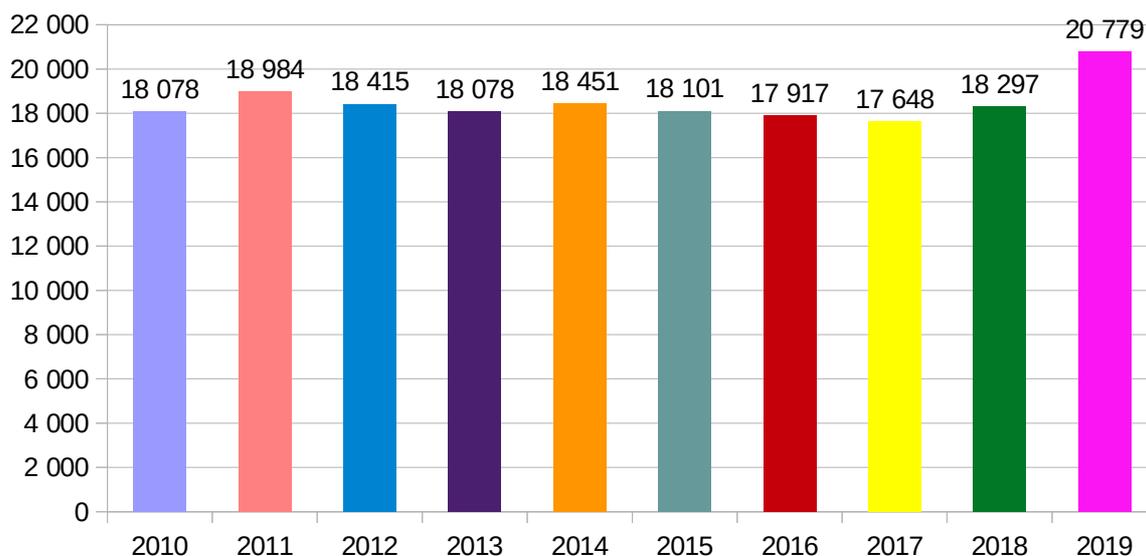
**Evolution du nombre de rescrits L. 80 B et L. 80 C du LPF reçus par les services déconcentrés**



Avec **21 215** demandes en 2019 (contre 19 397 l'année précédente), le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** poursuit sa progression avec une augmentation de plus de 9 % en 2019, comme l'année précédente.

Le total des rescrits **traités** dans ce cadre en 2019 s'élève quant à lui à **20 779** (contre 18 297 en 2018), soit une augmentation de près de **14 %** (+ 4 % en 2018).

**Evolution du nombre de rescrits L. 80 B et L. 80 C du LPF traités par les services déconcentrés**

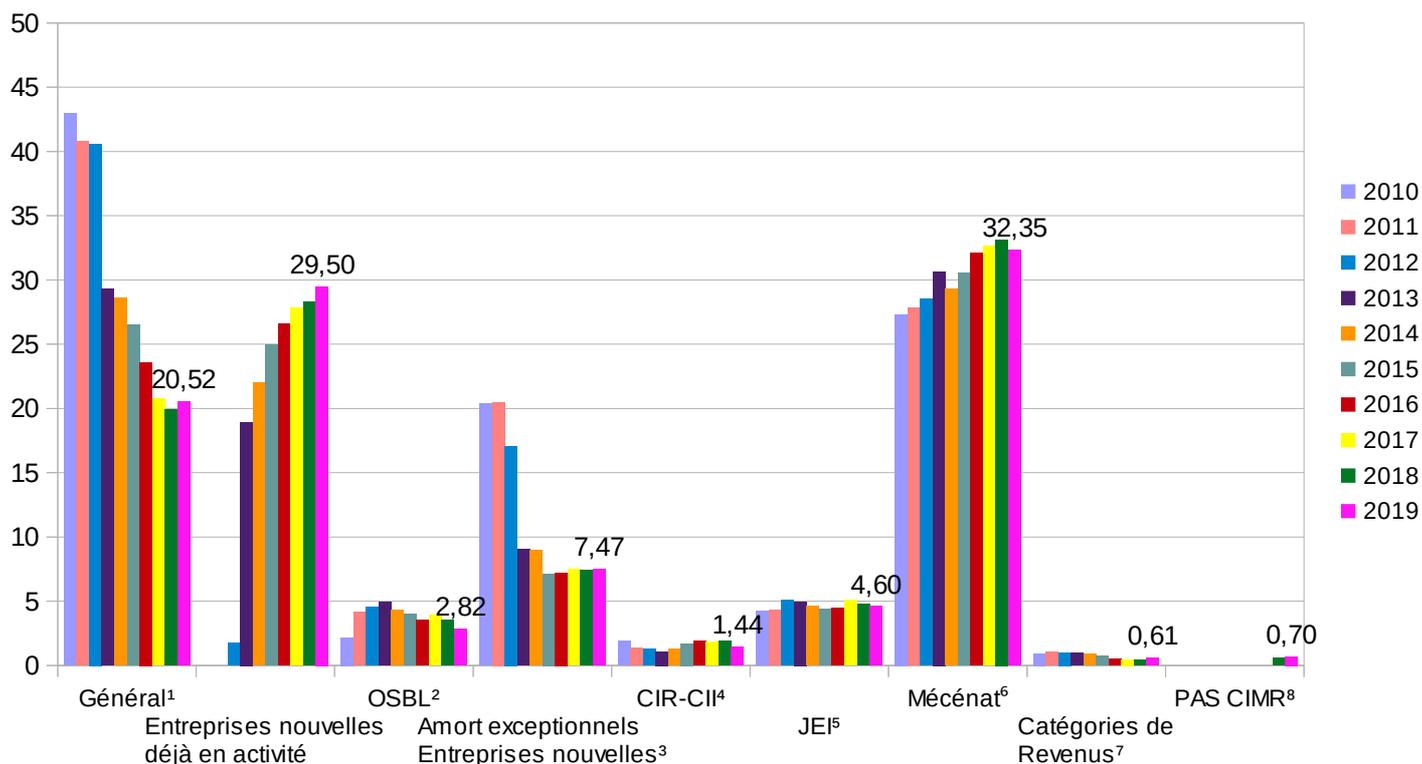


c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité

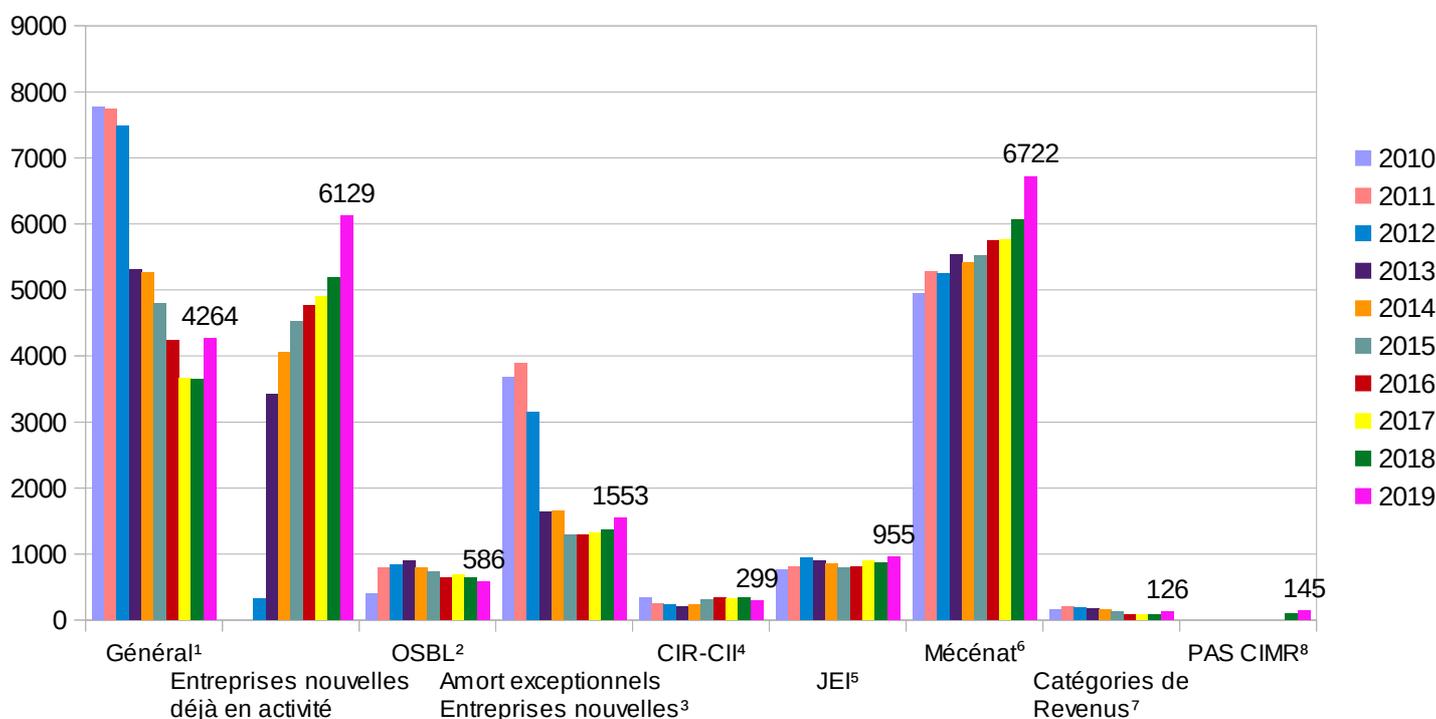
L'activité des services déconcentrés représente toujours la quasi-totalité des demandes de rescrits traitées par la DGFIP (**98 %** en 2019).

## 5 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés

Rescrits traités par type de procédure (en pourcentage)



Rescrits traités par type de procédure (en nombre)



1 Ces données correspondent au rescrit général (article L. 80 B 1° du LPF) hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL » et hors rescrits « PAS-CIMR contribuables » qui relèvent des mêmes dispositions, mais qui font l'objet d'un suivi distinct dans les applications informatiques.

2 Ces données correspondent aux demandes déposées par les organismes sans but lucratif (OSBL) qui s'interrogent sur le caractère lucratif ou non de leur(s) activité(s). A défaut de dispositif spécifique, ces demandes sont traitées suivant la procédure de rescrit général.

3 Ces données regroupent le rescrit « amortissements exceptionnels » qui permet d'obtenir confirmation de l'administration du bénéfice de certains régimes d'amortissements exceptionnels de plein droit (25 dossiers) et le rescrit « entreprises nouvelles » (1 528 dossiers) (article L. 80 B 2° du LPF).

4 Ces données regroupent le rescrit « crédit d'impôt recherche - CIR » (212 dossiers), le rescrit « CIR étendu » (12 dossiers) et « crédit d'impôt innovation - CII » (75 dossiers) (article L. 80 B 3° du LPF).

5 Ces données concernent le rescrit « jeunes entreprises innovantes - JEI » (article L. 80 B 4° du LPF).

6 Ces données concernent le rescrit « mécénat » qui s'adresse aux organismes souhaitant obtenir confirmation qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du CGI (article L. 80 C du LPF).

7 Ces données concernent le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » qui permet d'obtenir confirmation de la catégorie d'imposition du revenu dont le contribuable relève (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou impôt sur le revenu) (article L. 80 B 8° du LPF).

8 Dont 79 demandes adressées par l'employeur et 66 demandes adressées par le contribuable.

### **Focus sur certaines procédures de rescrits**

#### **- Le rescrit « entreprises nouvelles » et le rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité »**

Le rescrit « entreprises nouvelles » est une procédure spécifique prévue au 2° de l'article L. 80 B du LPF, avec accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande, par laquelle les entreprises nouvellement créées peuvent demander confirmation qu'elles bénéficieront d'un régime d'allégement d'impôt sur leur bénéfice au titre de leurs premières années d'activité selon la zone dans laquelle elles se trouvent (zone de revitalisation rurale, zone d'aide à finalité régionale, zone franche urbaine - territoire entrepreneur, bassin urbain à dynamiser). Cette demande doit être déposée préalablement au début d'activité de l'entreprise. À défaut de satisfaire à cette condition d'antériorité, la demande sera traitée suivant la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B du LPF et fera l'objet d'un suivi distinct sous la thématique « entreprises nouvelles déjà en activité ».

#### **- Le rescrit « CIR » et le rescrit « CIR étendu »**

Le rescrit CIR est une procédure spécifique prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF permettant à une entreprise d'obtenir la confirmation de l'administration que son projet relève d'une activité de recherche et développement (R&D). A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, cette garantie, qui concernait seulement la nature du projet a été étendue, pour les petites entreprises<sup>2</sup>, à la validation du montant des dépenses attachées au projet, engagées ou à engager, qui sera pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Cette extension a donné lieu à une nouvelle thématique de rescrit, le rescrit « CIR étendu », qui fait l'objet d'un suivi distinct.<sup>3</sup>

#### **- Le rescrit « PAS-CIMR »**

La mise en œuvre du prélèvement à la source a conduit à la création d'une nouvelle catégorie de rescrit, à compter de l'année 2018, dont l'objet est de s'assurer de l'éligibilité de certains revenus au crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » - CIMR. Ces rescrits peuvent être demandés soit par le contribuable dans le cadre de la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B du LPF (« rescrit PAS CIMR contribuable »), soit par l'employeur suivant un dispositif spécifique prévu au dernier alinéa du C du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 (loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016) et son décret d'application n°2017-802 du 5 mai 2017 (« rescrit PAS CIMR employeur »), avec pour ce dernier dispositif accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande.

La DGFIP réalise depuis décembre 2018 un suivi statistique des rescrits délivrés au bénéfice de petites et moyennes entreprises (PME)<sup>4</sup> et cela, quelle que soit la procédure de rescrit visée.

2 Seules sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises.

3 Cf. BOI-SJ-RES-10-20-20-20, § 5 et suivants.

4 Seules sont concernées les demandes déposées par les PME dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est inférieur à 7 630 000 € HT (seuil retenu en matière d'impôt sur les sociétés pour le bénéfice du taux réduit de 15 % et seuil d'assujettissement à la contribution sociale à l'impôt sur les sociétés).

Ce suivi a permis de dénombrer en 2019 **4 631** demandes de rescrits **traitées** au bénéfice de PME par les services déconcentrés (contre 209 seulement en 2018)<sup>5</sup>.

a- L'évolution des demandes de rescrit recouvre des situations contrastées selon le type de rescrit

➤ Les principales évolutions

**– Le rescrit général, y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL » (L. 80 B, 1°), reste fortement sollicité et représente près de 53 % du nombre total de dossiers traités**

Après une diminution du nombre de demandes de rescrit général traitées (y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») observée depuis 2014, la tendance s'est inversée en 2018, ce qui se confirme en 2019 avec **11 100** demandes **reçues** (contre 9 983 en 2018) pour **10 979** rescrits **traités** (contre 9 471 en 2018), soit une augmentation **de 11 %** des rescrits **reçus** et de **16 %** des demandes **traitées** par rapport à 2018. Dans ces conditions, le rescrit général demeure prépondérant et représente près de **53 %** des réponses apportées sur une situation de fait (52 % en 2018).

Le rescrit général *stricto sensu* (hors rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») augmente avec **4 264** dossiers **traités** en 2019, contre 3 643 en 2018, soit une hausse de **17 %**.

La thématique « entreprises nouvelles déjà en activité » confirme son importance quantitative. Le nombre de demandes en la matière poursuit son augmentation, avec **6 129** dossiers **traités** en 2019 (contre 5 182 en 2018), soit une hausse de **18 %** par rapport à 2018. Ce thème de rescrit général représente près de **56 %** de l'ensemble des demandes de rescrit général traitées par les services déconcentrés (55 % en 2018). Il fait l'objet d'un traitement dans un délai comparable à celui du rescrit spécifique « entreprises nouvelles » prévu au 2° de l'article L. 80 B du LPF, soit moins de trois mois en moyenne.

Les deux principaux impôts concernés par les demandes de rescrit général *stricto sensu*, en incluant les « entreprises nouvelles déjà en activité », sont l'impôt sur les sociétés (40 % des demandes) et l'impôt sur le revenu (34 % des demandes), dans des proportions identiques à celles constatées en 2018.

Le nombre de demandes de rescrit « OSBL » diminue de **9 %**, avec **586** rescrits **traités** en 2019 contre 646 en 2018. Les principaux impôts concernés par ces demandes sont l'impôt sur les sociétés (53 % des demandes) et la taxe sur la valeur ajoutée (15 % des demandes).

**– Le recours au rescrit « mécénat » (L. 80 C) poursuit son augmentation**

L'utilisation du rescrit « mécénat » confirme sa position très significative au sein de l'activité de rescrit, avec **32 %** des dossiers **traités en 2019** (contre 33 % en 2018).

Le recours à ce type de rescrit spécifique est en hausse avec **+ 9 %** de demandes **reçues** (7 013 contre 6 449 en 2018) et **+ 11 %** de rescrits **traités** (6 722 rescrits contre 6 061 en 2018).

D'une manière générale, le nombre de ces sollicitations de l'administration fiscale et la part qu'elles représentent au regard de l'ensemble de l'activité de rescrit confirment une demande toujours forte des OSBL en matière de sécurité juridique.

**– Les demandes de rescrit « entreprises nouvelles » (L. 80 B, 2°) restent en augmentation**

L'activité relative au rescrit « entreprises nouvelles » augmente de plus de **14 %** avec **1 528** dossiers **traités** en 2019 (contre 1 339 en 2018).

---

<sup>5</sup> L'importante augmentation par rapport à 2018 s'explique par le fait que le suivi a été mis en place au titre des rescrits délivrés à compter du 14 décembre 2018.

Cette tendance est à mettre en parallèle avec celle du rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité » qui augmente dans des proportions similaires en pourcentage (+ 18 %), soit 947 rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » supplémentaires traités en 2019 et 189 rescrits « entreprises nouvelles » supplémentaires.

➤ Les évolutions plus marginales

**– Les demandes de rescrit « jeunes entreprises innovantes » (JEI - L. 80 B 4°) augmentent légèrement**

S'adressant à une population ciblée et relativement permanente puisque définie par des critères de taille (PME), de détention du capital, d'activité (dépenses de recherche) et d'ancienneté (moins de 8 ans), le recours au rescrit « jeunes entreprises innovantes » est en légère augmentation avec **955** demandes **traitées** en 2019, soit une hausse de **9 %** par rapport à l'année 2018 (874 demandes traitées), et **985** demandes **reçues** contre 931 en 2018 (+ 6 %).

**– Certains rescrits représentent une faible part de l'activité globale, en raison de leur caractère spécifique**

Tel est le cas des rescrits « crédit d'impôt recherche - CIR », en légère diminution (**224** demandes **traitées** en 2019 contre 246 en 2018) et, plus notablement encore, du rescrit « crédit d'impôt innovation - CII » (**75** demandes **traitées** en 2019 contre 98 en 2018), prévus l'un et l'autre au 3° de l'article L. 80 B du LPF.

Parmi ces 224 rescrits CIR, les effets de l'extension du dispositif mise en place en faveur des PME en 2015 sont faibles puisque seules **12** demandes de rescrit « CIR étendu » ont été **traitées** en 2019 (14 en 2018).

**– Le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B 8°) reste peu utilisé**

L'utilisation du rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » augmente légèrement avec **126** demandes **traitées** en 2019 contre 81 en 2018, recouvrant une part très faible de l'activité de rescrit, avec **0,6 %** des dossiers **traités** en 2019.

**– Les demandes de rescrit « amortissements exceptionnels » (L. 80 B 2°) deviennent très marginales**

L'activité relative aux rescrits « amortissements exceptionnels » reste stable et très faible en 2019 (**25** dossiers **traités** en 2019 contre 23 en 2018).

b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF augmentent en raison d'un nombre de rescrits plus important en 2019

Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit par les services territoriaux de la DGFIP pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

Délai légal	Type de rescrit (services déconcentrés)	Dispositions légales Du LPF	Délai moyen de traitement (en jours)
<b>Rescrit général</b>			
3 mois	Général	L. 80 B-1°	100
	Entreprises nouvelles déjà en activité	L. 80 B-1°	72
	OSBL (lucrativité)	L. 80 B-1°	130
	PAS CIMR contribuable	L. 80 B-1°	61
<b>Rescrits spécifiques</b>			
3 mois (tacite)	Amortissements exceptionnels	L. 80 B-2°	253
	Entreprises nouvelles	L. 80 B-2°	65
	CIR	L. 80 B-3°	100
	CIR étendu	L. 80 B-3°	78
	CII	L. 80 B-3°	117
	JEI	L. 80 B-4°	81
	Catégories de revenus (BIC/BNC)	L. 80 B-8°	95
	Catégories de revenus (IR/IS)	L. 80 B-8°	120
	PAS CIMR employeur	Loi n°2016-1917 article 60 II C	80
Soit une moyenne globale pour les rescrits 3 mois de 104 jours (et une moyenne pondérée de 84 jours hors rescrits « mécénat »)			
6 mois (tacite)	Mécénat (OIG)	L. 80 C	110

\* L'expiration du délai de six mois impartit par l'article L. 80 C du LPF n'emporte pas validation de l'éligibilité au régime fiscal du mécénat. Il permet seulement l'inapplication de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI si l'organisme délivre à tort des reçus fiscaux.

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par la direction compétente ou, s'il y a lieu, la date de réception de la réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par la direction compétente.

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de 3 mois, le délai moyen de traitement s'établit à **104 jours** (dont une moyenne de **110 jours** pour les rescrits assortis d'une règle d'accord tacite). Toutefois, le délai moyen pondéré de traitement, tenant compte pour chaque catégorie du nombre de rescrits traités, s'établit à **84 jours**.

On observe une augmentation de ces délais. Le délai moyen augmente de **19 jours** (104 jours contre 85 jours en 2018), et le délai moyen pondéré augmente de **12 jours** (84 jours contre 72 jours en 2018).

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de 6 mois, le délai moyen de traitement s'établit à **110 jours**, soit une diminution de **4 jours** par rapport à 2018.

L'augmentation du délai de traitement pour les rescrits appelant une réponse dans un délai de trois mois est à mettre en perspective avec la hausse significative du nombre de demandes de rescrits **reçues** en 2019 (+ **9 %**) mais également du nombre de rescrits traités. En effet, grâce à la mobilisation des services en matière de rescrit, le nombre de rescrits **traités** est en forte augmentation par rapport à l'année précédente (+ **13 %**).

En outre, les rescrits « amortissements exceptionnels », « CII » et « détermination des catégories de revenus IR/IS » connaissent des augmentations de délai de traitement qui ont une incidence sensible sur le délai moyen alors qu'ils sont en proportion peu représentatifs de l'activité des services compte tenu du faible nombre de ces rescrits **traités** au cours de l'année 2019 (**25** demandes traitées pour les rescrits « amortissements exceptionnels », **75** pour les rescrits « CII » et **92** pour les rescrits « détermination des catégories de revenus IR/IS »). L'exclusion de ces trois catégories aboutirait à un délai moyen de traitement de **86 jours** (et un délai moyen pondéré de 83 jours).

Les rescrits généraux *stricto sensu*, « OSBL », « CIR » et « détermination des catégories de revenus BIC/BNC » connaissent également des augmentations de délai de traitement dans les proportions suivantes :

- **+ 13 jours** pour les rescrits généraux *stricto sensu* ;
- **+ 29 jours** pour les rescrits « OSBL » ;
- **+ 10 jours** pour les rescrits « CIR » ;
- **+ 7 jours** pour les rescrits « détermination des catégories de revenus BIC/BNC ».

Les délais de traitement des rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité », « entreprises nouvelles » et « PAS CIMR Employeur » sont également en augmentation mais restent inférieurs à trois mois.

En revanche, les rescrits « PAS CIMR contribuable », « CIR étendu » et « mécénat » voient leurs délais de traitement diminuer par rapport à 2018 dans les proportions suivantes :

- - **5 jours** pour les rescrits « PAS CIMR contribuable » ;
- - **55 jours** pour les rescrits « CIR étendu » ;
- - **4 jours** pour les rescrits « mécénat ».

Le délai de traitement des rescrits « jeunes entreprises innovantes » est stable (**81 jours** contre 80 en 2018).

Le délai moyen de traitement des rescrits délivrés au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME)<sup>6</sup> s'établit en 2019, à **66 jours**.

## **6 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen augmente notablement en 2019.**

L'objectif de l'administration fiscale d'apporter toujours plus de sécurité juridique en s'inscrivant dans l'application du principe du débat contradictoire se traduit notamment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, par la faculté de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.

En baisse entre 2015 et 2017, le nombre de saisines du collège de second examen repart à la hausse depuis 2018 (+ 4,5 % en 2018 et + **15,6 %** en 2019). **482** demandes de second examen ont été **reçues** en 2019 (contre 417 en 2018) par les collèges territoriaux, au nombre de neuf depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette augmentation est à mettre en corrélation avec la hausse du nombre de rescrits délivrés par les services déconcentrés en 2019. En effet, la part des demandes de second examen par rapport au nombre de rescrits délivrés demeure stable (**2,32 %** contre 2,28 % en 2018).

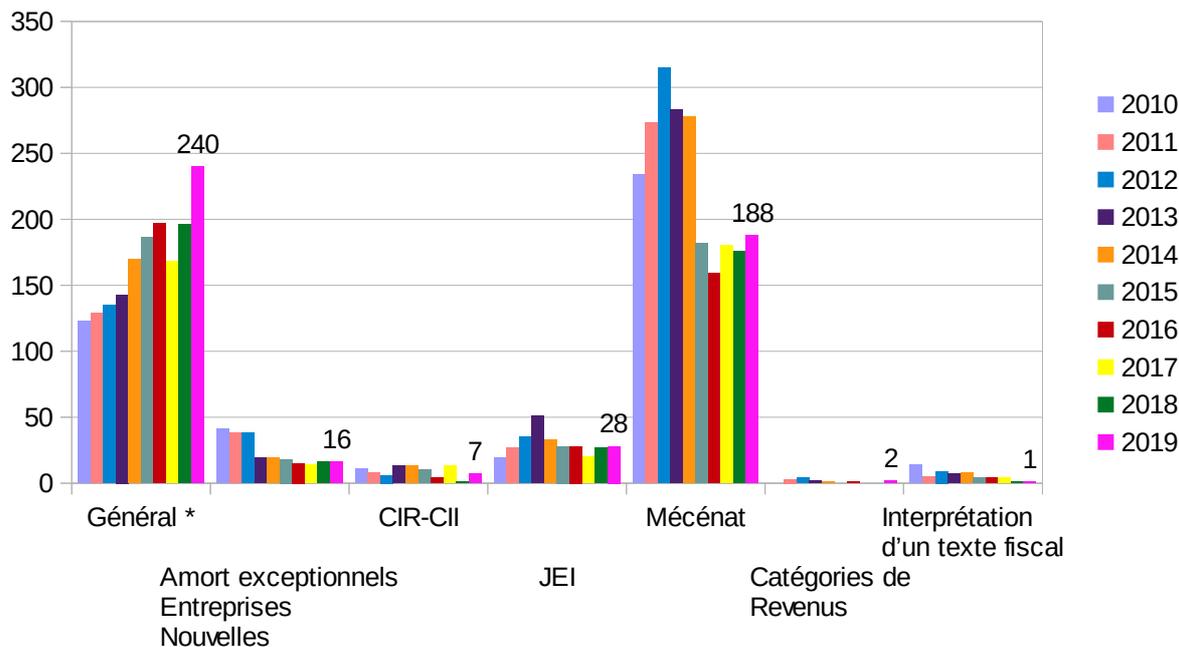
Ce faible niveau de recours, qui ne cesse de se confirmer au cours des années, montre que les réponses initiales de l'administration fiscale satisfont la demande de sécurité juridique des usagers.

Les graphiques suivants présentent une analyse détaillée des demandes de second examen :

---

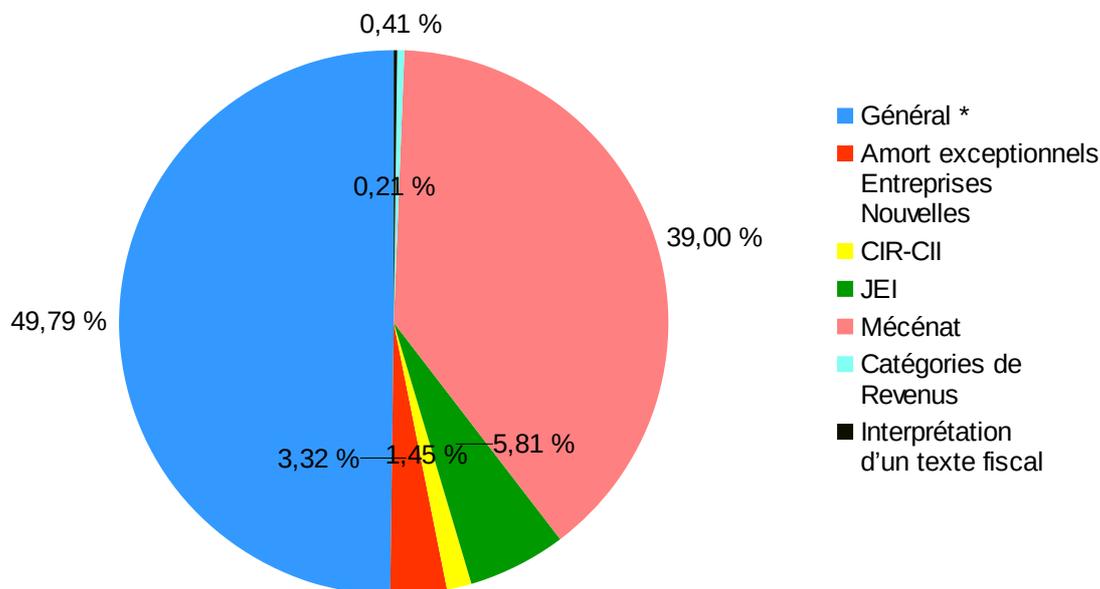
6 Petites et moyennes entreprises telles que définies en note de bas de page n°2 p. 7

### La répartition des demandes de second examen reçues par nature de procédure (en nombre)



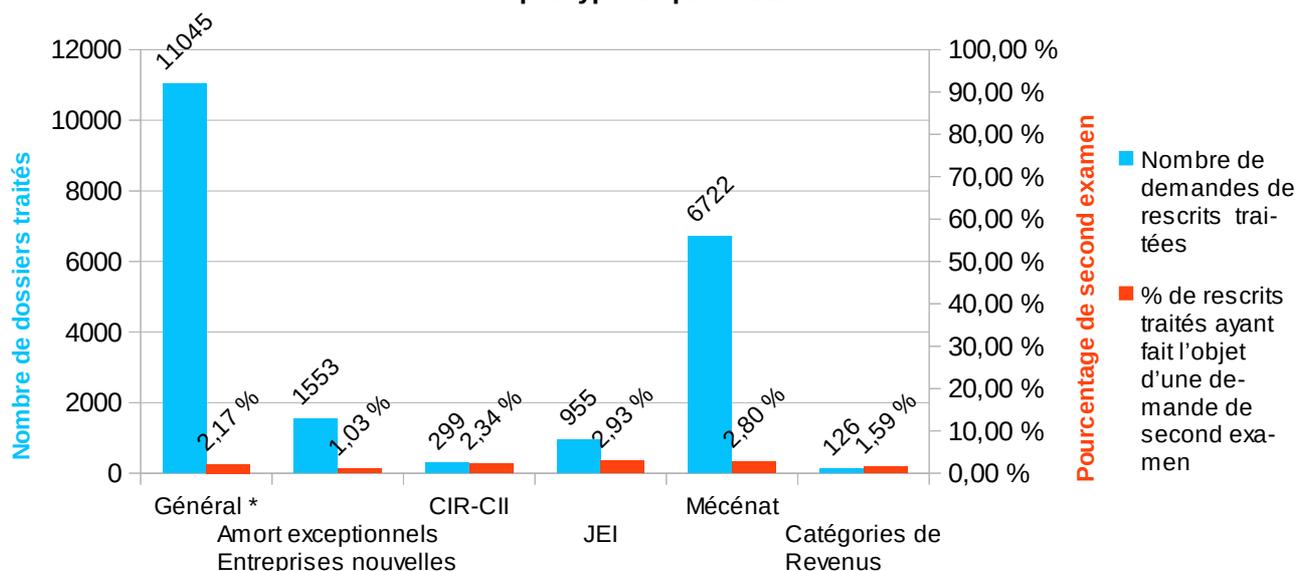
\* dont les rescrits L. 80 B 1° du LPF portant sur la lucrativité des OSBL (140 en 2019), les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » (70 en 2019), les rescrits « OSBL » (25 en 2019) et les rescrits « PAS CIMR contribuable » (5 en 2019).

### La répartition des demandes de second examen reçues par nature de procédure (en %)



\* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL, les entreprises nouvelles déjà en activité et le PAS CIMR contribuable

### Répartition des dossiers traités et pourcentage des demandes de second examen formulées par type de procédure



\* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL, les entreprises nouvelles déjà en activité et le PAS CIMR contribuable

Les demandes de second examen restent concentrées sur le rescrit général et le rescrit « mécénat », qui sont les plus nombreux (**428** demandes au total contre 372 en 2018).

Les saisines des collèges au titre de ces deux catégories de rescrit enregistrent une augmentation, avec 44 dossiers supplémentaires traités pour le rescrit général et 12 dossiers supplémentaires traités pour le rescrit « mécénat ».

Les saisines des collèges au titre du rescrit « CIR » et « détermination des catégories de revenus professionnels » enregistrent également une augmentation avec respectivement 6 et 2 dossiers supplémentaires traités en 2019.

Les saisines des collèges au titre des rescrits « amortissements exceptionnels », « entreprises nouvelles » et « JEI » restent stables (respectivement **16** et **28** dossiers contre 16 et 27 en 2018).

Pour l'ensemble des catégories de rescrits, la proportion des saisines de collèges par rapport au nombre de rescrits délivrés reste relativement stable. Seuls les rescrits « CIR » et « détermination des catégories de revenus professionnels » ont vu ces proportions augmenter. Elle est en effet passée de 0,3 % à **2,34 %** pour le rescrit « CIR » et de 0 % à **1,59 %** pour le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels ».

Au cours de l'année 2019, **381 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 371 en 2018).

**La part de contribuables ayant souhaité être entendus**, bien qu'en baisse depuis 2016, demeure élevée et représente **64 % en 2019** des demandes de second examen (68 % en 2018). Cette forte implication des contribuables contribue à la qualité du dialogue et des réponses définitives apportées.

**Dans 30 % des cas** (24 % en 2018), **le collège a pris une position différente** de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration. La réformation de l'analyse initiale s'explique notamment par des précisions apportées par les contribuables sur leur projet, permettant un nouvel éclairage sur le dossier. La position prise par le collège contribue ainsi à la qualité de l'analyse et des motivations juridiques et fiscales des prises de position de l'administration.

En principe, compte tenu de la possibilité d'exercer un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, les décisions rendues par les collèges de second examen ne peuvent être contestées par les usagers par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, dans la ligne de la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2016<sup>7</sup>, les rescrits délivrés après une décision rendue par un collège de second examen peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsque le plein contentieux ne permettrait pas au contribuable de faire valoir ses droits de manière équivalente en raison de l'impact économique et ou commercial irrémédiable qu'entraînerait pour lui le fait de se conformer à l'avis de l'administration.

En 2019, le nombre de recours pour excès de pouvoir à l'encontre de décisions défavorables rendues par les collèges territoriaux de second examen s'élève à **22** (contre 12 en 2018).

## 7 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux (L. 80 B 1°) et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal (L. 80 A)

### a- La répartition des rescrits par domaine

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des **468** demandes **traitées** (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert - APP) par les services centraux de la DGFIP en 2019.

	Interprétation d'un texte fiscal article L. 80 A 1 <sup>er</sup> alinéa	Rescrit général et spécifique article L. 80 B 1°, 2°, 8°, 9° et 9°bis	Rescrit abus de droit article L. 64 B	Rescrit établissement stable article L. 80 B 6°	Accords prix de transfert article L. 80 B 7°	Rescrit valeur article L. 18	Rescrit mécénat article L. 80 C	Rescrit PAS CIMR employeur
Traités	6	375	23	15	16	0	33	0

### b- L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

Le nombre de dossiers traités en administration centrale est en hausse de 10 % (**468** dossiers **traités** contre 425 en 2018).

Dans les mêmes proportions, avec **588** dossiers (contre 527 en 2018), le nombre de demandes de rescrit **reçues** est également en hausse.

Conformément à leur mission, les services centraux traitent essentiellement des demandes de rescrit général (**77 %** des dossiers traités en 2019).

Après une forte progression en 2018 (plus de 192 %), les demandes de rescrit « mécénat » traitées par les services centraux enregistrent une légère baisse en 2019 (**33** demandes **traitées** contre 38 en 2018) mais pour un volume total relativement faible.

Le nombre de rescrits « abus de droit » délivrés par les services centraux enregistre une hausse de près de **44 %** avec **23** demandes **traitées**, contre 16 en 2018.

Les questions de législation visées à l'article L. 80 A du LPF sont également en légère baisse (**6** dossiers **traités** contre 10 en 2018). Le nombre de rescrits « établissements stables » traité diminue également (**15** rescrits **traités** en 2019 contre 18 en 2018).

L'article 108 de la loi de finances pour 2019 a introduit une mesure générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés, codifiée à l'article 205 A du CGI. Corrélativement, un nouveau rescrit spécifique a été créé et codifié au 9° bis de l'article L. 80 B du LPF. En 2019, **2** rescrits visés à cet article ont été **délivrés** par les services centraux.

<sup>7</sup> CE, 2 décembre 2016, ministère de l'économie et des finances c/ Société Export Press, nos 387613, 387631, 387632, 387633, 387635, 387636, 387637 et 387638

Parmi l'ensemble des demandes de rescrit traitées par les services centraux en 2019, **18** l'ont été au bénéfice de PME<sup>8</sup>, dans un délai moyen de **87 jours**, soit conformément au délai légal de trois ou six mois (selon la nature du rescrit).

c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit général

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrit général<sup>9</sup> par les services centraux pour l'année 2019 est de **132 jours**.

Les délais de traitement sont répartis par durée dans le tableau ci-dessous.

**Les délais de traitement des rescrits généraux traités en 2019 (L.80 B 1° du LPF)**

Unité administrative	Nombre d'affaires traitées	Affaires traitées dans le délai de 3 mois		Total des dossiers traités dans un délai supérieur à 3 mois et part dans le total des dossiers traités		Réponses traitées en plus de 3 mois						Délai moyen de traitement pour les affaires traitées en plus de 3 mois (en nombre de jours)
						Réponses dans un délai de 3 à 6 mois		Réponses dans un délai de 6 à 9 mois		Réponses au-delà de 9 mois		
						Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Services centraux	348	206	59	142	41	71	50	31	22	40	28	253

L'année 2019 a été marquée par une très forte augmentation du nombre de rescrits généraux traités par les services centraux (+ **49 %**).

Malgré cette augmentation, un effort a été mené sur le délai de traitement des dossiers, avec un délai moyen passant de 159 jours en 2018 à **132 jours**, soit une baisse de **17 %**.

La proportion de dossiers traités dans le délai de trois mois s'est également améliorée, passant de 47 % en 2018 à **59 %** en 2019.

Conformément au plan d'action lancé en mars 2019 et aux objectifs de la DGFIP, l'objectif est, pour les rescrits reçus à compter du 1er janvier 2019 de répondre dans un délai de 3 mois à au moins 84 % des demandes de rescrit général.

d- L'activité du collège national de second examen

**27** demandes de second examen ont été **reçues** et **21** ont été **traitées** en 2019.

Dans **3** affaires, le collège a pris une position différente de celle prise initialement. Dans **1** affaire, un élément nouveau a été porté à la connaissance du collège national de second examen. En conséquence, le rescrit n'a pas pu faire l'objet d'un second examen aux termes des dispositions de l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans **20** affaires, les contribuables ont été **entendus**.

En 2019, aucun des avis rendus par le collège de second examen n'a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

e- L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert

**Les données chiffrées**

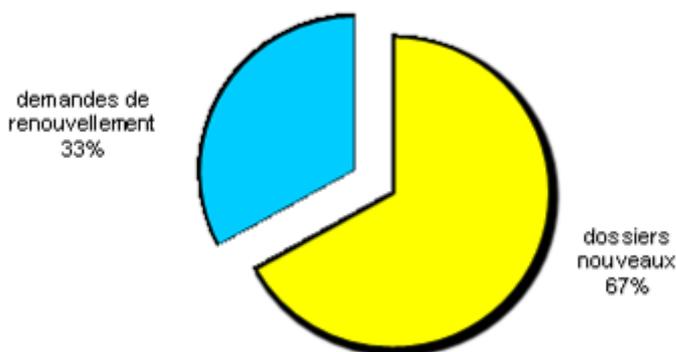
**Les résultats**

Au cours de l'année 2019, **16 APP ont été signés**. Les accords signés sont majoritairement bilatéraux (63%).

<sup>8</sup> Cf. définition des PME en note de bas de page n°2 p. 7

<sup>9</sup> Rescrit général *stricto sensu*, c'est-à-dire rescrit visé à l'article L. 80 B 1° du LPF, hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ».

Nombre d'APP déposés(2000-2019) : 372



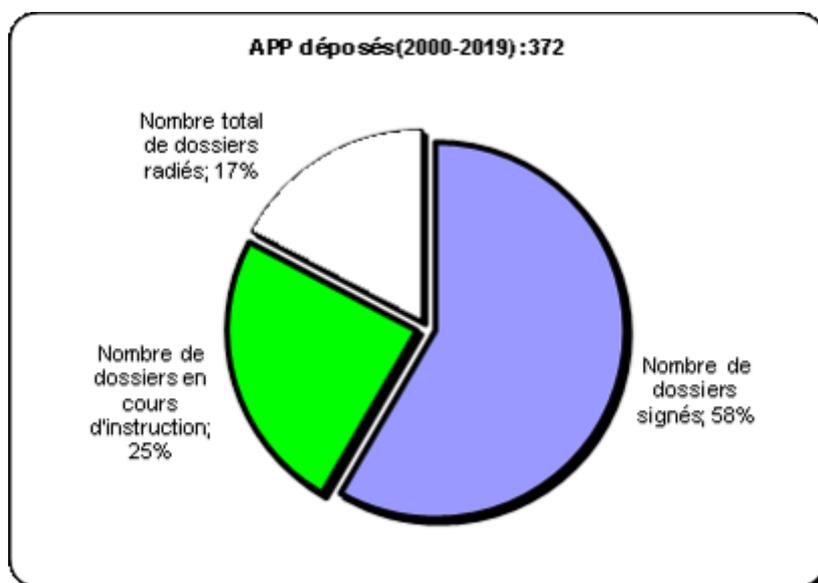
### ***L'évolution de la demande***

#### **32 nouvelles demandes d'APP ont été formalisées en 2019.**

Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, en considérant les demandes déposées depuis l'ouverture de la procédure, 5 grands secteurs économiques émergent : le secteur automobile, le secteur industriel, le secteur financier, le secteur de l'électronique/informatique et le secteur agroalimentaire. Les produits de grande consommation non alimentaires, la chimie et la pharmacie sont également bien représentés.

### ***L'état d'avancement des dossiers déposés***

Sur les **372 dossiers suivis** par le bureau CF3 puis la MEJEI, 58 % sont signés, 25 % sont en cours d'instruction et 17 % ont été radiés.



### ***Les caractéristiques des dossiers présentés***

**75 %** des APP déposés en 2019 concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et sont, sauf exceptions, conclus pour une période de 5 ans. **50 %** des demandes portent sur des transactions au sein de l'Union européenne. Les dossiers PME ne représentent que **4 %** des accords signés depuis 2006.

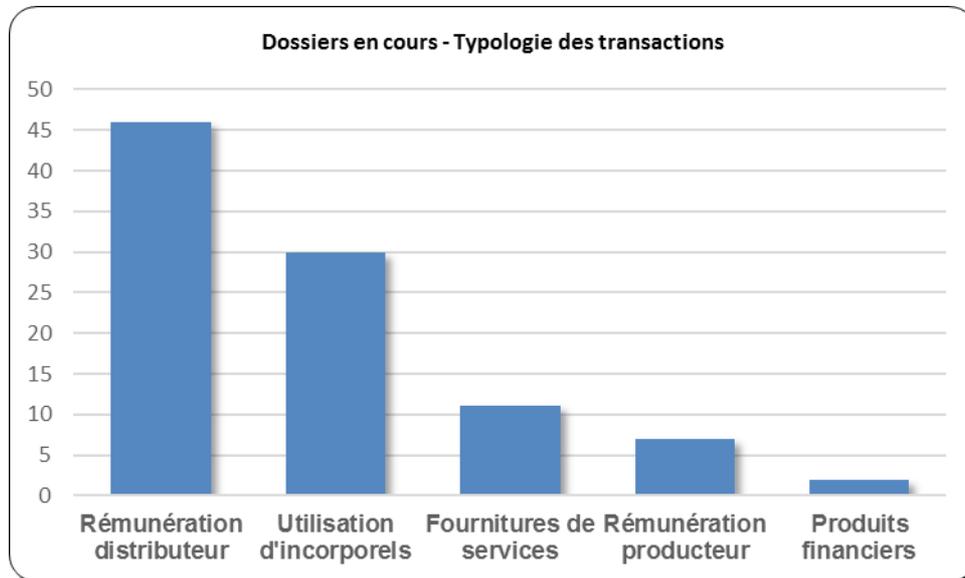
Les demandes d'APP unilatéraux (**31 %** des APP signés en 2019) sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;

- cas simples ou dossiers PME.

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'un programme d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux faisant l'objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur, l'utilisation d'incorporels, la rémunération de producteur et la fourniture de services.



### **Les délais des APP**

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées au cours de l'instruction, la conclusion de tout APP unilatéral dans le délai d'un an et l'instruction de tout dossier d'APP dans un **délai de 10 à 12 mois**, à compter de la date d'ouverture de la procédure (ce délai ne tient pas compte de la phase de négociation avec les autorités étrangères pour les APP bilatéraux et multilatéraux).

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2019 a demandé un délai moyen de **36 mois** (entre la date d'ouverture officielle et la finalisation). Cette durée tient à la signature d'accords complexes et à la difficulté à évoquer plusieurs dossiers avec certains de nos partenaires.